

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00683
Numéro SIREN : 342 048 022
Nom ou dénomination : OUEST CROISSANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 356

SAS OUEST CROISSANCE

Société par actions simplifiée au capital de 105 101 628 euros

dont le siège social est situé au 3, impasse Claude Nougaro – Bât D – Entrée D2 – ZAC Ar Mor Plaza –
44800 SAINT HERBLAIN

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 342 048 022

(la « Société »)

PROJET DE RESOLUTIONS

SOUMISES A LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

DU 30 DECEMBRE 2021

Ordre du jour

1. Conversion des 1.800 actions de préférence B en actions ordinaires A et modifications corrélatives des statuts ;
2. Réduction du capital social par rachat d'actions ;
3. Conditions et modalités de rachat des actions ;
4. Pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et réaliser la réduction de capital ;
5. Pouvoirs au Président pour procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Transformation des 1.800 actions de préférence B en actions ordinaires A et modifications corrélatives des statuts)

Les Associés prennent acte de la demande de conversion de ses 1.800 actions de préférence B effectuée par la SC OUEST CROISSANCE MANAGEMENT conformément à la possibilité qui lui en est offerte par l'article 7 des statuts de la Société, à raison de 1 action ordinaire A reçue en échange de 1 action de préférence B convertie.

Les Associés prennent acte de ce que cette demande de conversion est subordonnée à l'absence d'oppositions des créanciers visée à la deuxième résolution.

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident que, sous condition de l'absence d'oppositions des créanciers, les statuts seront modifiés comme suit :

1. Article 6 – Formation du capital

Ajout d'un point 23 rédigé comme suit :

« 23. Aux termes d'une consultation écrite en date du 30 décembre 2021, les associés ont constaté la conversion des 1.800 actions de préférence B en actions ordinaires A à raison de 1 action B contre 1 action A. »



2. Article 7 – Capital social

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLIONS CENT UN MILLE SIX CENT VINGT HUIT (105.101.628) euros.

Il est divisé en 4.567.836 actions ordinaires de 23 € de valeur nominale. »

3. Article 8 – Avantages particuliers – Actions de préférence

L'article 8 est modifié comme suit :

« Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles. »

4. Article 26 – Affectation et répartition du bénéfice

L'article 26 est modifié comme suit :

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50% au moins de produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. »



DEUXIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social par rachat d'actions)

Les Associés, décident de réduire le capital social de 105.101.628 euros à 105.060.228 euros par rachat de 1.800 actions d'un nominal de 23 euros au prix unitaire de 1.650 (mille six cent cinquante) € soit un prix global de 2.970.000 (deux millions neuf cent soixante-dix mille) €. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de 2.928.600 (deux millions neuf cent vingt-huit mille six cents) € sera imputée sur le poste report à nouveau.

Cette réduction de capital est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Absence d'oppositions de créanciers sociaux ;
- Que les demandes de rachats soient égales au nombre d'actions proposées au rachat par la société.

Tous les droits attachés aux actions rachetées s'éteindront au jour du rachat.

TROISIEME RESOLUTION

(Conditions et modalités de rachat des actions)

Comme conséquence de la résolution qui précède, les Associés décident qu'ils disposent d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi de l'offre d'achat pour formuler, auprès du Président, une demande de rachat.

Si les demandes de rachat sont supérieures au nombre d'actions dont le rachat est envisagée par la Société, les Associés décident que le Président réduira chacune des demandes afin que le nombre d'actions rachetées à chacun soit égal au rapport existant entre le nombre de leurs actions et le nombre total des actions appartenant aux Associés ayant déposé une offre de rachat.

Si des fractions des actions en résultent, celles-ci seront regroupées et le nombre entier d'action obtenue sera réparti entre les Associés cédants dont les fractions sont les plus élevées à raison d'une action par Associé.

Si les demandes de rachat sont inférieures au nombre d'actions soumises au rachat, les Associés décident de ne pas procéder à la présente réduction du capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et réaliser la réduction de capital)

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives, le rachat des actions et leur annulation et la réalisation définitive de la réduction du capital.

Ils confèrent également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.



CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoir au Président pour procéder aux modifications corrélatives des statuts)

Les Associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital décident de procéder aux modifications corrélatives des statuts, comme suit :

1. Article 6 – Formation du capital

Ajout d'un point 24 rédigé comme suit :

« 24. Aux termes d'une consultation en date du _____ des associés et de la décision du Président en date du _____ la société a procédé au rachat de 1.800 actions et à la réduction de son capital qui s'établit à 105.060.228 euros. »

2. Article 7 – Capital social

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLIONS SOIXANTE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (105.060.228) euros.

Il est divisé en 4.567.836 actions ordinaires de 23 € de valeur nominale. »

DERNIERE RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

* *

*

